

&Trust

Société par actions simplifiée

Capital social de 500 euros

Siège social : 27 rue Germain Pilon 75018 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Constitution le 19 décembre 2025

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné,

Monsieur Cyril Cannizzo né le 14 janvier 1973 à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110), de nationalité française, demeurant au 27 rue Germain Pilon - 75018 Paris,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées qu'il a décidé d'instituer (la « **Société** ») devant exister entre lui toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce), et par les dispositions des Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (l'« **Associé Unique** » ou les « **Associés** », selon le cas).

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **&TRUST**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères ainsi que la gestion, l'animation et le contrôle de celles-ci ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière et autres ;
- le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'aval, d'avances ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social

La Société peut réaliser son objet social, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 27 rue Germain Pilon - 75018 Paris.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution, l'associé unique de la Société a apporté à la Société la somme de cinq cents euros (500 €), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de cinq cents (500) actions ordinaires de valeur nominale unitaire d'un euro (1 €) intégralement libérées.

La totalité de ces apports, soit la somme de cinq cents euros (500 €), a été déposée auprès de la banque CREDIT MUTUEL, CCM Paris 8 Europe, située 41 rue de Rome 75008 Paris, laquelle a établi un certificat du dépositaire en date du 17 décembre 2025.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €). Il est composé de cinq cents (500) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale unitaire, chacune souscrite en totalité et intégralement libérée.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.
- 8.2. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1. Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription d'au moins la moitié de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est, le cas échéant, appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze (15) Jours calendaires à l'avance.
- 9.3. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME ET TRANSMISSION DE TITRES

- 10.1. Les actions sont nominatives.
- 10.2. Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires
- 10.3. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4. Les cessions d'actions sont libres, sous réserve du respect des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société, le cas échéant.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

- 11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 11.3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.
- 11.4. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :
 - le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
 - si celui-ci vend des droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;

- le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit ni d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
 - l'usufruitier peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits ; dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- 11.5. Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 12.1. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation. Cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 12.2. À chaque Action est attaché un (1) droit de vote. Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et les Statuts.
- 12.3. Sauf stipulation contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.4. Les Associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'Actions requis.
- 12.6. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

- 13.1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »).
- 13.2. Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 13.3. Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 13.4. La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 14.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.
- 14.3. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 14.4. En cas d'associé unique et conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 15.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société (le « **Directeur Général** »).
- Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.
- 15.2. Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
 - 15.3. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
 - 15.4. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

- 16.1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés ou à l'Associé Unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 16.2. Les Associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.
- 16.3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.4. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 16.5. Le présent article des statuts n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi
- 17.2. Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 17.3. Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des Statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des Associés.

ARTICLE 18 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

18.1. Compétence des Associés

- 18.1.1. Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique du fait de la loi ou des Statuts, relèvent également de leur compétence :
- (i) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
 - (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération
 - (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
 - (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
 - (vi) l'approbation de toutes conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
 - (vii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
 - (viii) toute fusion, scission, dissolution, liquidation ou prorogation de la Société ;

- (ix) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (x) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (xi) toute émission d'emprunt obligataire.

18.1.2. En cas d'associé unique, ce dernier exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, il approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

18.2. **Convocation des Associés**

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3. **Décisions en cas de pluralité d'Associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Tous moyens de communication (tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants, e-mails, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la ou des personne(s) à l'initiative de la consultation (i) par correspondance, (ii) dans un acte signé par l'ensemble des associés ou (iii) en assemblée générale.

18.3.1. **Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'initiateur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2. Décisions établies par un acte

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3. Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les Associés seront convoqués par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si **(i)** tous les Associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou **(ii)** si tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, un associé et le secrétaire.

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

18.4. Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50% des droits de vote.

En cas de deuxième réunion, aucun quorum spécifique ne sera requis.

18.5. Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'Associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 du Code de commerce requérant l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

18.6. Décisions en cas d'Associé Unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des Statuts et les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.7. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des Associés ou de l'Associé Unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les Associés ou l'Associé Unique, du ou des rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des Associés ou de l'Associé Unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou un Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 AFFECTATION DES RÉSULTATS - DISTRIBUTIONS

- 20.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 20.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième

- 20.3. Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes les sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.
- 20.4. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
- 20.5. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 20.6. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende, ou de l'acompte, en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 21.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 21.2. Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les Associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

- 23.1. Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 23.2. À cet effet, en cas de contestation, les Associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social de la Société et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 24 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée,

Monsieur Cyril Cannizzo né le 14 janvier 1973 à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110), de nationalité française, demeurant au 27 rue Germain Pilon - 75018 Paris,

Monsieur Cyril Cannizzo a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 25 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'associé unique donne par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements indiqués en Annexe 2.

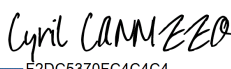
La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris le 19 décembre 2025,

Les présents statuts sont signés électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil.

DocuSigned by:

F2DC5370FC4C4C4...
Monsieur Cyril Cannizzo

Associé unique

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

F2DC5370FC4C4C4...
Monsieur Cyril Cannizzo

Président

Annexe 1

&Trust

Société par actions simplifiée

Capital social de 500 euros

Siège social : 27 rue Germain Pilon 75018 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

(la « **Société** »)

**État des actes accomplis pour le compte de la Société
antérieurement à la signature des statuts**

L'associé unique déclare avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire et dépôt du capital social initial auprès de la banque CREDIT MUTUEL, CCM Paris 8 Europe, située 41 rue de Rome 75008 Paris ;
- la création et la souscription de 2.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un euro, au capital social de la SAS Brèves ;
- la signature des statuts et du pacte des titulaires de valeurs mobilières de la SAS Brèves ;
- plus généralement l'ensemble des actes ou décisions pris en qualité d'associé et/ou de directeur général de la société Brèves.

Conformément à l'article L. 210-6 du code de commerce, la signature des présents Statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le présent document est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil.

Fait à Paris le 19 décembre 2025

DocuSigned by:

F2DC6370FC4C4C4...
Monsieur Cyril Cannizzo

Associé unique

Annexe 2

&Trust

Société par actions simplifiée

Capital social de 500 euros

Siège social : 27 rue Germain Pilon 75018 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

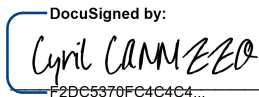
(la « Société »)

**Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société
entre la formation et l'immatriculation de la Société**

L'associé unique de la Société, en cours de formation, donne mandat au Président, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'engagement d'accomplir toutes formalités relatives à l'immatriculation auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris (ancien tribunal de commerce).

Le présent document est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil.

Fait à Paris le 19 décembre 2025

DocuSigned by:

F2DC5370FC4C4C4...
Monsieur Cyril Cannizzo

Associé unique

Annexe 3**&Trust**

Société par actions simplifiée

Capital social de 500 euros

Siège social : 27 rue Germain Pilon 75018 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

(la « Société »)

Souscripteur au capital de la Société

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées
Monsieur Cyril Cannizzo né le 14 janvier 1973 à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110), de nationalité française, demeurant au 27 rue Germain Pilon - 75018 Paris	500	500 €

Le présent document est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil.

Fait à Paris le 19 décembre 2025

DocuSigned by:

F2DC5370FC4C4C4...
Monsieur Cyril Cannizzo

Associé unique